

## **DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-43**

### **Portant approbation d'une clé de répartition financière**

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2023-18-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

## **ARTICLE 1 : CLÉ DE RÉPARTITION FINANCIÈRE**

La clé de répartition est calculée, en fonctionnement et en investissement, de la manière suivante

### **Article 1.1 : Contribution en fonctionnement**

En fonctionnement, la contribution définie à l'article 24 est répartie à 50% pour la province Sud, et à 50% pour les communes.

La répartition de la contribution à hauteur de 50% entre les communes est calculée selon les critères suivants :

- Part relative moyenne de la fiscalité comptabilisée au chapitre 73 des 4 derniers comptes administratifs votés. La pondération de ce critère est fixée à 50% ;
- Part relative de la population par rapport à la population globale de l'agglomération selon le dernier recensement. La pondération de ce critère est fixée à 25% ;
- Part relative du nombre de kilomètres commerciaux classiques (hors bus à haut niveau de service) parcourus sur le territoire de chaque commune, indiqué dans le dernier rapport annuel connu des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,34% ;
- Part relative du nombre d'arrêts de bus présents sur le territoire de chaque commune, justifié dans la base de données du SMTU communiquée. La pondération de ce critère est fixée à 8,33% ;
- Part relative du nombre de kilomètres commerciaux BHNS (bus à haut niveau de service) et des kilomètres classiques en terminus avec des arrêts BHNS, indiqué dans le dernier rapport annuel connu des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,33%.

### **Article 1.2 : Contribution en investissement**

En investissement, la contribution définie à l'article 24 est répartie à 50% pour la province Sud, et à 50% pour les communes.

La répartition de la contribution à hauteur de 50% entre les communes est calculée selon les critères suivants :

- Le montant des investissements communs liés au fonctionnement du réseau Tanéo (exemple : les systèmes, le CDMR, le matériel roulant), en fonction de la part relative des kms commerciaux totaux indiqués dans le dernier rapport annuel connu des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 33,33% ;
- Le montant des investissements liés aux travaux d'aménagement de ligne Néobus en fonction de la commune sur laquelle ils ont été réalisés. La pondération de ce critère est fixée à 66,67%.

### **Article 1.3 : Mise en application**

La clé de répartition financière s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

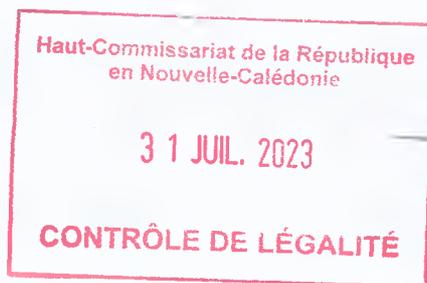
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Madame la Présidente et Monsieur le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 28 juillet 2023

POUR EXTRAIT CONFORME



La Présidente

Léa TRIPODI



La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **2 AOUT 2023** et de sa transmission au représentant de l'Etat le **31 JUL. 2023**

Ampliations :

- Com. délégué Province Sud ..... 1
- Trésorier de la Province Sud ..... 1
- Province Sud ..... 1
- Commune de Nouméa ..... 1
- Commune du Mont-Dore ..... 1
- Commune de Païta ..... 1
- Commune de Dumbéa ..... 1

Le Directeur Général

Antoine BOBIUS